



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/62
4 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Points 8 et 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria établi
par M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial chargé d'étudier
les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires, et M. Param Cumaraswamy,
rapporteur spécial chargé de la question de
l'indépendance des juges et des avocats

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
I. MANDAT	4 - 6	2
II. COMMUNICATIONS ENTRE LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LE GOUVERNEMENT NIGERIAN	7 - 29	3
III. REPONSES DU GOUVERNEMENT AUX ALLEGATIONS D'EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES ET AUX ALLEGATIONS TRANSMISES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE DE LA QUESTION DE L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS	30 - 34	13
IV. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES	35 - 36	14

Introduction

1. Le présent document contient le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et M. Param Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en application de la résolution 1996/79 de la Commission, concernant la "Situation des droits de l'homme au Nigéria".

2. Les rapporteurs spéciaux n'ayant pas été en mesure de mener une mission d'enquête au Nigéria, le présent rapport doit être lu en parallèle avec le rapport intérimaire qu'ils ont présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/538). S'il leur était possible d'effectuer la mission qui leur a été confiée avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, ils présenteraient leurs conclusions à cette session, sous la forme d'un addendum au présent document ou oralement.

3. Le présent rapport contient quatre sections. La section I expose le mandat d'ensemble et les mandats spécifiques des deux rapporteurs spéciaux. La section II rend compte brièvement des communications échangées entre les deux rapporteurs spéciaux et le Gouvernement du Nigéria entre la date d'achèvement du rapport intérimaire et celle de la mise au point finale du présent rapport. Dans la section III figurent les réponses apportées par le gouvernement aux allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et aux allégations transmises par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. La section IV contient les observations préliminaires formulées par les rapporteurs spéciaux dans l'attente de leur mission au Nigéria.

I. MANDAT

4. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote, le 23 avril 1996, la résolution 1996/79. Elle s'y déclarait vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria, et exhortait le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ses droits et libertés, en particulier en rétablissant l' habeas corpus, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes actuellement détenus, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités. La Commission demandait instamment aussi au Gouvernement nigérian d'accéder à la demande du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'être admis à effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria. Elle exhortait en outre le Gouvernement nigérian à coopérer pleinement avec les mécanismes pertinents de la Commission. Enfin, elle priait les deux rapporteurs spéciaux qui avaient demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête dans le pays de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions ainsi que toutes observations d'autres organes pertinents, en particulier du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et leur demandait de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

5. Dans sa résolution 1996/74, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans sa résolution 1994/41, elle a prié notamment le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats de soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et de faire part de ses conclusions à ce sujet.

6. Dans sa résolution 51/109, l'Assemblée générale a déploré que le Gouvernement nigérian n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, à se rendre dans le pays avant la présentation de leur rapport à l'Assemblée générale, et a exhorté le Gouvernement nigérian à coopérer pleinement avec eux à l'occasion de la mission d'enquête conjointe dont les avait chargés la Commission des droits de l'homme, et avec les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme.

II. COMMUNICATIONS ENTRE LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LE GOUVERNEMENT NIGERIAN

7. Le 4 octobre 1996, le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu aux lettres des rapporteurs spéciaux datées respectivement du 30 juillet et du 6 septembre 1996. Le Représentant permanent a réaffirmé la ferme intention du gouvernement d'accéder à la requête des rapporteurs spéciaux d'effectuer une mission d'enquête commune au Nigéria. Il a également informé les rapporteurs spéciaux que depuis mars 1996, le Gouvernement nigérian "a dû accueillir un certain nombre de délégations qui se sont succédé au Nigéria, comme la Mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, la Commission africaine des droits de l'homme, le Commonwealth Ministerial Action Group, la Mission de bons offices au Nigéria et au Cameroun (...) et de nombreuses autres visites". En outre, le Représentant permanent a déclaré que "le Gouvernement et le peuple du Nigéria se sont engagés à mettre en oeuvre fidèlement et de façon ordonnée le Programme de transition vers un régime civil (...)". Il a également déclaré qu'en raison de ces visites, il était difficile d'accéder à la requête des rapporteurs spéciaux d'effectuer une mission au Nigéria aux dates spécifiées. Sur instructions de son gouvernement, il a réaffirmé que le Nigéria était prêt et disposé à accueillir les rapporteurs spéciaux et a proposé la dernière semaine de novembre 1996 ou la deuxième semaine de décembre 1996 comme dates possibles pour leur visite.

8. Le 7 octobre 1996, les rapporteurs spéciaux ont informé le Gouvernement nigérian qu'ils acceptaient avec plaisir l'invitation du gouvernement. En outre, ils ont exprimé leur préférence pour la première date suggérée par le gouvernement, à savoir la dernière semaine de novembre 1996. Les rapporteurs spéciaux estimant que la mission nécessiterait au minimum 10 jours ouvrables dans le pays, ils ont suggéré que la mission ait lieu en principe du 25 novembre au 5 décembre 1996. Les rapporteurs spéciaux ont également rappelé, à l'intention du gouvernement, le mandat type des missions d'enquête effectuées par les rapporteurs ou représentants de la Commission des droits de l'homme.

9. Le 8 novembre 1996, le Représentant permanent a accusé réception de la lettre du 7 octobre 1996 et a fait savoir aux rapporteurs spéciaux qu'il en informerait le gouvernement dès réception des détails concernant la mission. Par la suite, une note verbale datée du 18 octobre 1996 a été reçue de la Mission permanente du Nigéria à Genève qui demandait des précisions au Centre pour les droits de l'homme sur les questions suivantes :

a) S'agissant du mandat précis des rapporteurs, le gouvernement croyait comprendre qu'en vertu du dispositif de la résolution 1996/79 du 23 avril 1996, les rapporteurs étaient des rapporteurs "thématiques" et non "spéciaux"; or le mandat envoyé par les deux rapporteurs ne semblait pas concerner des rapporteurs thématiques;

b) Le gouvernement voulait avoir l'assurance que les rapporteurs thématiques mèneraient leurs activités strictement dans le cadre de leur mandat;

c) Tout en assurant aux rapporteurs un accès sans restriction aux personnes et aux lieux requis pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat, le gouvernement a demandé que les questions touchant leur itinéraire ainsi que les personnes et les lieux à visiter fassent l'objet d'un accord entre eux et les fonctionnaires du Gouvernement nigérian;

d) "Compte tenu de la demande exprimée précédemment par les rapporteurs de se rendre au Nigéria du 9 au 17 octobre 1996 (...), qui [avait] été acceptée en principe, le gouvernement [estimait] qu'il n'y avait pas de raison convaincante pour prolonger la visite". A cet égard, le Gouvernement nigérian attendait des rapporteurs "qu'ils proposent en vue de discussion un itinéraire pour une visite d'une semaine".

10. Le gouvernement indiquait également ce qui suit :

"Le Gouvernement nigérian déclare cependant qu'en raison de la visite imminente du Commonwealth Ministerial Action Group (CMAG), des élections locales et de la consolidation en cours d'Etats nouvellement créés, qui doivent toutes se dérouler en novembre 1996, il regrette que la date du 25 novembre 1996 pour laquelle les rapporteurs ont exprimé leur préférence **ne convienne pas** au Nigéria. Le Gouvernement fédéral du Nigéria prie donc les rapporteurs thématiques de bien vouloir envisager la deuxième option (...), à savoir une visite pendant la deuxième semaine de décembre 1996, pour une semaine seulement."

11. Le 24 octobre 1996, le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a transmis à la Mission permanente du Nigéria une note verbale l'informant que, dans l'exercice de leur mandat, tous les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme agissent en leur qualité d'experts indépendants. Ils ont donc toute latitude pour proposer au gouvernement de tout pays où ils souhaitent se rendre un programme qu'ils considèrent comme conforme à leur mandat. La note verbale déclarait également que le gouvernement avait bien entendu le privilège d'approuver les dates, les programmes et l'itinéraire proposés. Quant au mandat, la Mission permanente était informée que celui qui était joint à la lettre du 7 octobre 1996 des rapporteurs spéciaux était le mandat type pour les visites de tous les

rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, tant thématiques que spécifiques aux pays.

12. Le 25 octobre 1996, en réponse à la note verbale du 18 octobre 1996 de la Mission permanente du Nigéria, les rapporteurs spéciaux ont déclaré qu'à leur avis, le mandat joint à leur lettre du 7 octobre 1996 était une garantie minimale type nécessaire pour toute mission effectuée par des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux ont donc déclaré que l'acceptation de ce mandat par le Gouvernement du Nigéria constituait une condition préalable à la mission. Les rapporteurs spéciaux ont également informé le gouvernement qu'ils souhaitaient se rendre dans plusieurs régions du pays, telles que Lagos, Abuja, Kaduna, Kano et Port-Harcourt et qu'à leur avis la mission nécessiterait au moins deux semaines. A l'heure où ils mettent la dernière main au présent rapport, les rapporteurs spéciaux n'ont reçu aucune réponse directe à cette lettre. Finalement, les rapporteurs spéciaux ont déclaré que tant que ces deux questions ne seraient pas réglées, il serait prématuré d'envisager la deuxième option proposée par le gouvernement, à savoir la deuxième semaine de décembre, ou de proposer un itinéraire pour une visite d'une semaine.

13. Le gouvernement a accusé réception de la note verbale le 25 octobre 1996.

14. La Mission permanente de la République fédérale du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Centre pour les droits de l'homme une note verbale datée du 6 décembre 1996 qui se réfère à la lettre du 25 octobre 1996 adressée par les deux rapporteurs spéciaux à la Mission permanente au sujet de la mission d'enquête commune envisagée au Nigéria. Compte tenu de la gravité des allégations contenues dans cette note verbale, les rapporteurs spéciaux estiment important d'en reproduire intégralement de grands extraits, qui se lisent ainsi :

"A cet égard, la Mission permanente du Nigéria expose ci-après les observations suivantes du Gouvernement fédéral du Nigéria :

a) Il convient de rappeler que la note No 262/96, d'octobre 1996, de la Mission précisait que, compte tenu de la visite imminente du Commonwealth Ministerial Action Group (CMAG) au Nigéria - que le Gouvernement nigérian s'était depuis très longtemps engagé à recevoir -, les rapporteurs spéciaux ne pouvaient commencer leur séjour au Nigéria le 25 novembre 1996, c'est-à-dire à la date qui avait leur préférence, car cette date ne convenait pas au gouvernement. Le CMAG a en fait séjourné dans le pays du 19 au 22 novembre 1996. Compte tenu du temps et des efforts ordinairement consacrés à la préparation des rencontres que comportent les missions de cette nature, il était certainement impossible au gouvernement d'accueillir d'autres visiteurs de marque vers le 25 novembre 1996. C'est la raison pour laquelle il a donné la préférence, en ce qui concerne le séjour des rapporteurs spéciaux au Nigéria, à la deuxième semaine de décembre 1996;

b) Les rapporteurs thématiques ont clairement laissé entendre qu'ils étaient prêts à envisager et à accepter la seconde possibilité proposée par le gouvernement, à savoir la mi-décembre, une fois réglées les questions concernant leur mandat et la durée de leur séjour. En fait, le Gouvernement nigérian et les rapporteurs thématiques étaient en communication pour résoudre les questions relatives à la mission. Les rapporteurs thématiques n'ont pas rejeté ouvertement la proposition du gouvernement et rien non plus n'indiquait que le gouvernement soit 'revenu' sur son acceptation de la mission ou qu'il ait fait preuve d'un manque de coopération' à cet égard. On ne peut que regretter que l'un des deux rapporteurs ait choisi d'accuser le Nigéria, Etat souverain engagé dans des consultations, de 'manque de coopération';

c) Tandis que le Gouvernement fédéral du Nigéria examinait activement les questions relatives à leur mandat et à la durée de leur mission, les rapporteurs thématiques se sont conduits, dans différentes réunions internationales, d'une manière susceptible de porter atteinte à l'esprit de dialogue. Les déclarations et les propos attribués aux deux rapporteurs thématiques ne sont pas seulement malheureux; ils peuvent également aller à l'encontre de l'impartialité et de l'intégrité attendues d'experts indépendants et neutres, désignés par des Etats indépendants et souverains au sein de la Commission des droits de l'homme, dont le Nigéria est un membre actif. Les déclarations et les propos des deux rapporteurs sont à nos yeux de nature à compromettre leur indépendance et leur neutralité;

d) Ainsi, M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a imputé au Nigéria la responsabilité de la mort de Mme Kudirat Abiola. Il a formulé cette observation au cours d'un séminaire international organisé par Amnesty International à Port Louis (Maurice), le 25 octobre 1996. Tout en critiquant le Nigéria pour les décès survenus dans les prisons nigérianes, M. Ndiaye a déclaré que Mme Abiola avait été 'tuée par des agents de l'Etat'.

e) La déclaration liminaire commune des deux rapporteurs thématiques, faite par M. Kumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, au sein de la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante et unième session comportait, dans la pratique, une condamnation du Gouvernement nigérian. Le rapport contenait les conclusions auxquelles les deux rapporteurs étaient parvenus sans avoir entendu les vues du Gouvernement nigérian. Il reposait entièrement sur des informations non vérifiées. Outre qu'il condamnait le gouvernement, le rapport intérimaire procédait d'une intention malveillante, puisqu'il avait été publié bien avant le 25 novembre 1996, date à laquelle les rapporteurs thématiques avaient envisagé de commencer leur séjour au Nigéria. Il contenait des allégations fallacieuses que les rapporteurs thématiques avaient concoctées pour servir leurs intérêts et, peut-être, ceux d'opposants nigérianes. Par la diffusion de ce rapport tendancieux, ils ont outrepassé leur mandat et ils ont enfreint la procédure établie en demandant à l'Assemblée générale d'adopter les mesures rigoureuses appropriées' contre le Nigéria, avant même que l'organe mondial ait eu le temps d'examiner le prétendu rapport intérimaire;

f) Tout en réaffirmant sa détermination à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et tous ses mécanismes, le gouvernement exprime de sérieuses réserves concernant l'intégrité et l'impartialité de ces deux rapporteurs thématiques. En tant qu'experts indépendants et neutres désignés par des Etats, ils ont, ensemble et séparément, montré le peu de cas qu'ils font des impératifs de patience, de précision et de circonspection. Leurs actes traduisent leur empressement à condamner le Gouvernement nigérian avant même qu'il soit 'jugé' ;

g) Dans ces conditions, le Gouvernement nigérian doute fortement que ces rapporteurs thématiques aient les compétences voulues et soient les personnes indiquées pour mener une mission d'enquête impartiale au Nigéria et rendre compte fidèlement de leurs constatations sans préjugé ;

h) Quoi qu'il en soit, le gouvernement maintient son invitation."

15. Au cours d'une rencontre qu'il a eue avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 10 décembre 1996, le Représentant permanent de la République fédérale du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part des préoccupations de son gouvernement concernant les deux rapporteurs, mais a réaffirmé que le Gouvernement nigérian souhaitait continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et maintenait en conséquence l'invitation adressée aux deux rapporteurs spéciaux. Le Représentant permanent a ajouté que les autorités de son pays souhaitaient encore avoir des précisions quant au mandat et à la durée de la mission. Il a indiqué que le Gouvernement nigérian souhaitait envoyer à Genève des représentants chargés de mettre au point avec le Haut Commissaire ces questions, toujours en suspens.

16. Le Haut Commissaire a fait savoir au Représentant permanent qu'il n'était pas habilité à traiter au nom des rapporteurs spéciaux, qui étaient des experts indépendants. Il pouvait néanmoins donner au Représentant permanent l'assurance que les deux rapporteurs spéciaux seraient immédiatement informés de la note verbale du 6 décembre et du souhait du gouvernement de régler les questions en suspens.

17. Dans une lettre datée du 18 décembre 1996, les rapporteurs spéciaux ont exprimé leur satisfaction de constater que le gouvernement maintenait l'invitation qu'il leur avait adressée. Pour ce qui était des dates de leur mission, ils proposaient de se rendre au Nigéria dans la deuxième moitié du mois de février, après la fin du ramadan. Ils réaffirmaient cependant aussi que le mandat type qu'ils avaient communiqué au gouvernement et qu'ils considéraient comme énonçant des principes généraux, devrait être accepté par lui avant qu'ils n'entreprennent leur mission. Ils indiquaient que les détails de cette mission - les lieux où ils devaient se rendre et les personnalités qu'ils devaient rencontrer, par exemple - devaient être arrêtés d'un commun accord. Ils soulignaient cependant que d'ordinaire les rapporteurs spéciaux ne consacrent que la moitié de leur temps aux rencontres officielles et sont libres de s'organiser pour s'entretenir en privé, en tant que de besoin, avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des particuliers. Quant à la durée de la mission, ils persistaient à penser qu'il leur faudrait plus d'une semaine pour pouvoir se rendre dans plusieurs villes du Nigéria,

comme cela est envisagé, mais ils se déclaraient prêts à débattre de cette question et à prendre en considération les vues du gouvernement.

18. Concernant la proposition du gouvernement d'organiser à Genève des échanges de vues sur ces différents points, les rapporteurs spéciaux informaient le Représentant permanent que des engagements pris antérieurement dans leurs pays respectifs les mettaient dans l'impossibilité de se rendre à Genève. Aussi avaient-ils prié le Centre pour les droits de l'homme (Service des activités et programmes) de fournir au Gouvernement nigérian tous éclaircissements qu'il pourrait souhaiter et d'exposer leurs intentions à ses représentants.

19. A la suite de cette proposition, une réunion entre des représentants de la République fédérale du Nigéria et du Secrétariat a été organisée le 14 janvier 1997. La délégation nigériane était dirigée par M. A.H. Yadudu, conseiller spécial (pour les questions juridiques) du chef de l'Etat et commandant en chef des forces armées. Ont également pris part à cette réunion, pour le compte de la République fédérale du Nigéria, l'Ambassadeur Ejoh Abuah, Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. A.B. Rindap, ministre, Direction des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères, M. Orobola Faschun, ministre, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et M. C.U. Gwam, conseiller principal, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

20. Au cours de cette réunion, le Secrétariat a remis à la délégation nigériane un aide-mémoire apportant des éclaircissements sur certaines des questions soulevées dans la note verbale du 6 décembre 1996. Les précisions apportées étaient principalement les suivantes :

a) Concernant le mandat type, les rapporteurs spéciaux déclaraient qu'il devait continuer de constituer le cadre directeur de leur mission;

b) Concernant les dates et la durée de la mission, les rapporteurs spéciaux indiquaient qu'ils seraient en mesure d'effectuer cette dernière entre le 15 et le 28 février 1997. Ils ajoutaient qu'il leur faudrait au moins dix jours ouvrables pour pouvoir se rendre dans différentes régions du pays. Ils proposaient également qu'un membre du personnel du Centre pour les droits de l'homme les précède de quelques jours afin de préparer les rencontres qu'ils devaient avoir;

c) Concernant les régions à visiter, les rapporteurs spéciaux exprimaient le souhait de se rendre dans les villes suivantes : Lagos, Abuja, Port-Harcourt, Kaduna et Kano;

d) Concernant les autorités à voir, les rapporteurs spéciaux fournissaient une liste détaillée des responsables avec lesquels ils souhaitaient s'entretenir;

e) Concernant la question des détenus, les rapporteurs spéciaux indiquaient qu'ils souhaitaient rencontrer un certain nombre d'entre eux et demandaient en conséquence à pouvoir accéder librement aux prisons et lieux de détention;

f) Concernant la question des rapports, les rapporteurs spéciaux indiquaient qu'ils présenteraient un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et que, si la mission avait lieu, ils en rendraient compte dans un rapport conjoint qui serait publié séparément.

21. A cette réunion du 14 janvier, les représentants du Gouvernement nigérian ont demandé des éclaircissements et des assurances sur les quatre points suivants :

a) Au sujet de la durée de la mission, les représentants du Gouvernement nigérian ont voulu savoir pourquoi les rapporteurs spéciaux, après avoir demandé à passer huit jours dans le pays, souhaitent maintenant y séjourner plus longtemps;

b) Au sujet du programme et du mandat, le gouvernement souhaitait des clarifications concernant les expressions "accès sans restriction" et "zones d'accès réservé" qui figuraient dans le mandat type, et voulait connaître les raisons pour lesquelles l'accès à ces zones était sollicité;

c) Le gouvernement souhaitait avoir l'assurance que les rapporteurs spéciaux agiraient strictement et exclusivement dans le cadre de leur mandat;

d) Le gouvernement étant d'avis que les rapporteurs spéciaux n'avaient pas fait preuve de toute l'impartialité requise, il éprouvait de sérieuses craintes quant à leur intégrité et leur objectivité. Les représentants du Gouvernement nigérian ont demandé que ces préoccupations soient portées à la connaissance des rapporteurs spéciaux et que les réactions de ces derniers lui soient communiquées.

22. Dans une note verbale datée du 20 janvier 1997, la Mission permanente du Nigéria a fait part de ses premières réactions à l'aide-mémoire remis aux représentants du Gouvernement nigérian au cours de la rencontre du 14 janvier. Les observations contenues dans cette note verbale sont les suivantes :

a) A propos du mandat, la Mission permanente indiquait qu'elle attendait des éclaircissements sur l'expression "zones d'accès réservé" et exprimait l'avis qu'il n'était pas opportun, du point de vue de la sécurité nationale du Nigéria, que les rapporteurs spéciaux se rendent dans ces zones;

b) A propos des dates et de la durée de la mission envisagée, la Mission permanente indiquait que le gouvernement continuait de penser que les rapporteurs spéciaux pouvaient mener leur tâche à bien en une semaine. Elle ajoutait que la question de la durée du séjour devrait être éclaircie avant que le gouvernement puisse se prononcer sur celle de la venue d'un fonctionnaire de l'ONU qui précéderait les rapporteurs spéciaux;

c) A propos des régions à visiter, la Mission permanente indiquait que le gouvernement n'avait pas d'objection à ce que les rapporteurs spéciaux se rendent dans les cinq villes citées dans l'aide-mémoire;

d) A propos des autorités à rencontrer, la Mission permanente soulignait la nécessité d'un délai suffisant pour pouvoir fixer les rendez-vous avec les personnes citées dans la liste annexée à l'aide-mémoire.

La Mission permanente demandait également que soient précisés les noms et attributions des fonctionnaires régionaux et locaux que les rapporteurs spéciaux avaient exprimé le souhait de rencontrer;

e) A propos des détenus, la Mission permanente indiquait que le gouvernement n'avait pas d'objection aux rencontres souhaitées par les rapporteurs spéciaux; il désirait toutefois avoir des précisions quant aux dates et aux heures de celles-ci afin de faciliter les entretiens;

f) Enfin, la Mission permanente réaffirmait que le gouvernement devait être assuré de l'impartialité et de l'indépendance des deux rapporteurs spéciaux.

23. Les réactions des rapporteurs spéciaux aux préoccupations du Gouvernement nigérian concernant leur intégrité et leur impartialité sont exposées dans la note suivante, qui était jointe à une lettre du 20 janvier 1997 adressée au Représentant permanent de la République fédérale du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"1) En ce qui concerne la crainte exprimée par le Gouvernement nigérian que M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, n'ait, comme on le lui a rapporté, déclaré à l'occasion de la réunion organisée par Amnesty International à Port Louis (Maurice) en octobre 1996 que le Gouvernement nigérian avait tué Mme Kudirat Abiola, le Rapporteur spécial souhaite indiquer au gouvernement que le compte rendu qui lui a été fait de ses propos est erroné. Le Rapporteur spécial précise que, loin d'avoir formulé quelque conclusion que ce soit au sujet de la responsabilité du Gouvernement nigérian, il a déclaré seulement avoir 'reçu des allégations selon lesquelles des agents de l'Etat seraient responsables de la mort de Mme Abiola'. M. Ndiaye estime qu'il a ainsi énoncé un fait, sans en tirer quelque conclusion que ce soit. Il est donc persuadé que la communication de cette précision au gouvernement ne laissera plus aucun doute quant à son impartialité.

2) En ce qui concerne la crainte du Gouvernement nigérian que M. Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, n'ait exprimé des conclusions définitives dans la déclaration qu'il a faite le 18 novembre 1996 à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session, le Rapporteur spécial souhaite indiquer au Gouvernement nigérian ce qui suit :

'Le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a, tout comme le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, été prié par la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Le Gouvernement nigérian avait connaissance de cette obligation. Saisi d'un volume considérable d'informations faisant état de graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Nigéria et n'ayant ni réponse du gouvernement quant au fond des allégations qui leur avaient été communiquées durant l'année,

ni possibilité de se rendre dans le pays, les rapporteurs spéciaux devaient à tout le moins informer l'Assemblée générale de la teneur des allégations reçues et tirer les conclusions préliminaires auxquelles il leur était possible de parvenir eu égard, par exemple, à la législation officielle et aux pratiques reconnues. Dès lors, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ne comprend pas comment l'une quelconque de ces déclarations, y compris les conclusions tirées à titre préliminaire, pourrait être considérée comme mettant en cause son impartialité."

24. Dans une lettre du 22 janvier 1997 adressée au Représentant permanent, la note suivante a été transmise au nom des rapporteurs spéciaux en réponse à la note verbale 18/97 datée du 20 janvier 1997.

"1) En réponse à la demande d'éclaircissement de la Mission permanente de la République fédérale du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant l'expression 'zones d'accès réservé' employée au paragraphe 1 du mandat type, aucune des villes où ils ont demandé à se rendre et aucun quartier de ces villes ne sont, à la connaissance de rapporteurs spéciaux, situés dans une zone d'accès réservé.

2) Sur le point de savoir pourquoi la durée de la mission envisagée a été portée de 8 à 14 jours, les rapporteurs spéciaux réaffirment qu'il faut au moins 10 à 14 jours pour faire à Lagos, à Abuja, à Port-Harcourt, à Kaduna et à Kano des séjours au cours desquels il leur faudrait à chaque fois s'entretenir avec plusieurs représentants des milieux officiels et non gouvernementaux. Ils font observer également que cette durée est comparable à celle des missions qu'ils ont effectuées dans d'autres pays. S'ils ont proposé d'accomplir en octobre 1996 une mission de 8 jours, c'est qu'ils souhaitaient principalement se rendre au Nigéria avant de présenter leur rapport à l'Assemblée générale **et** qu'ils ne disposaient que d'un délai limité en raison d'engagements pris antérieurement et de la date limite de présentation des rapports.

3) S'agissant de la question d'une mission préparatoire d'un fonctionnaire de l'ONU au Nigéria, les rapporteurs spéciaux proposent qu'un membre du Secrétariat se rende au Nigéria trois jours avant eux, c'est-à-dire qu'il arrive dans le pays le 12 février.

4) Pour ce qui est des autorités à rencontrer, les rapporteurs spéciaux font observer qu'ils ne sont pas en mesure d'indiquer les noms et attributions de représentants de l'administration locale et de l'Etat dans les différents Etats. D'une manière générale, cependant, les rapporteurs spéciaux souhaitent s'entretenir avec les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat dont relève l'administration de la justice dans les villes où ils doivent se rendre, et notamment avec les responsables de la police et de la sécurité, des tribunaux, des prisons et autres lieux de détention tels que centres de détention provisoire."

25. Sans vouloir aborder tous les points évoqués dans la note verbale du 6 décembre 1996, les rapporteurs spéciaux souhaitent faire observer ce qui suit. D'abord, et surtout, ils rappellent que c'est en novembre 1995 qu'ils ont pour la première fois demandé au Gouvernement nigérian de les autoriser à effectuer une mission d'enquête. Depuis lors, trois périodes précises ont été proposées pour l'accomplissement de cette mission : 7-20 juillet 1996, 9-17 octobre 1996 et 25 novembre - 5 décembre 1996. Aucune d'elles n'a convenu au Gouvernement nigérian.

26. Ensuite, et contrairement à ce que laisse entendre la note verbale du 6 décembre 1996, les dernières de ces périodes ont été proposées non pas par les rapporteurs spéciaux mais par le gouvernement. Dans sa lettre du 4 octobre 1996, le Gouvernement nigérian a fait savoir aux rapporteurs spéciaux qu'il serait disposé à les recevoir la dernière semaine de novembre 1996 ou la deuxième semaine de décembre; les rapporteurs spéciaux ont choisi la première possibilité. Si le Gouvernement nigérian s'était engagé depuis longtemps auprès du CMAG pour la fin de novembre, pourquoi a-t-il suggéré la dernière semaine de ce même mois aux rapporteurs spéciaux ? De plus, dans leur lettre du 25 octobre 1996, envoyée alors que le gouvernement leur avait fait savoir que les dates envisagées ne lui convenaient pas et avait soulevé des questions concernant leur mandat, les rapporteurs spéciaux ont clairement exprimé l'avis qu'il serait prématuré d'envisager la seconde option avant que les questions relatives au mandat et à la durée de leur séjour soient réglées.

27. En troisième lieu, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a rappelé au gouvernement, dans sa lettre du 6 septembre 1996, que la Commission des droits de l'homme avait prié les deux rapporteurs thématiques de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale. Il informait en outre le gouvernement que, s'ils n'avaient pas reçu le 23 septembre une réponse à leur demande de se rendre sur place du 9 au 17 octobre, dates qui avaient été proposées le 18 juin, ils seraient contraints d'établir leur rapport intérimaire sur la seule base des informations reçues d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Les rapporteurs spéciaux estiment qu'ils étaient tenus de présenter un rapport intérimaire même s'ils n'avaient pas été en mesure de mener la mission d'enquête.

28. Il convient de noter également à cet égard que la date limite pour la présentation des rapports à l'Assemblée générale était le 30 septembre 1996. Cette date a été fixée compte tenu du fait que tous les documents de l'Assemblée générale doivent être diffusés simultanément dans les six langues officielles; il faut au Secrétariat six semaines au moins pour traduire et imprimer les documents dans les six langues. Exceptionnellement, un délai supplémentaire a été accordé aux rapporteurs spéciaux pour leur laisser la possibilité d'effectuer la mission avant de rédiger le rapport d'activité.

29. Enfin, les allégations contenues dans le rapport intérimaire se fondent sur des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dignes de foi, son rapport établi par le Secrétaire général à la suite de sa mission au Nigéria et sur les observations du Comité des droits de l'homme. Il convient de noter aussi que toutes les allégations figurant dans le rapport intérimaire avaient été communiquées au gouvernement au cours de l'année 1996 par des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission des

droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Alors que chacun d'eux avait demandé au gouvernement de réagir à ces allégations, aucun de ces mécanismes n'a reçu de réponse de fond pendant l'année 1996. Le gouvernement a finalement répondu aux allégations transmises par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats dans la seconde moitié de décembre 1996.

III. REPONSES DU GOUVERNEMENT AUX ALLEGATIONS D'EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES ET AUX ALLEGATIONS TRANSMISES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE DE LA QUESTION DE L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS

30. Le 17 décembre 1996, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que le Rapporteur spécial chargé d'étudier des questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lui avait adressé le 6 mai 1996, l'informant d'allégations selon lesquelles M. Innocent Chukwuma aurait fait l'objet de harcèlements et d'actes d'intimidation de la part de membres de la délégation nigérienne au cours de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme à Genève (voir A/51/538, par. 38). Le gouvernement a indiqué que cette personne, bien connue au Nigéria, n'avait jamais subi de menaces ni de harcèlements de la part de la délégation et n'avait pas non plus été menacée antérieurement par les forces de sécurité au Nigéria. Le gouvernement répondait également au Rapporteur spécial au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que celui-ci lui avait transmises le 4 juin 1996 (voir A/51/538, par. 39 et 40).

31. Le gouvernement communiquait un rapport de l'Inspecteur général de la police nigérienne dont il ressortait, indiquait-il, que la mort des personnes citées n'était pas imputable à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires par la force publique mais "due à l'évidence au tir accidentel d'armes à feu".

32. Des informations étaient également fournies sur les cas suivants :

a) Prince A. Ayamolowo : le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'enquête policière n'avait pas encore abouti, le suspect, ancien brigadier de police, étant en fuite. Celui-ci avait cependant été révoqué et il était recherché pour complément d'enquête;

b) Meurtre allégué de trois mineurs, Gabriel M. Lucky, 12 ans, Kpannem Nicodimus, 13 ans, et Barisi Deemus, 14 ans : le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que "le meurtre allégué n'a jamais eu lieu; de plus aucun incident de ce genre n'a été rapporté dans aucun des postes de police de la contrée ogoni ni d'ailleurs. Des enquêtes menées dans les hôpitaux publics et privés de Port-Harcourt ont révélé qu'aucun incident de ce genre n'a été signalé ni n'a donné lieu à une quelconque intervention";

c) Meurtre d'Istaku Ibrahim : le suspect, membre de la police, avait été reconnu coupable et révoqué avant d'être mis en accusation devant le tribunal de première instance (Chief Magistrate Court);

d) Meurtre de Taiwo Akinola : le suspect, ancien caporal de police, avait été jugé et révoqué. Après instruction, le dossier avait été transmis au procureur de l'Etat de Lagos pour examen, avis et poursuites;

e) Meurtre d'Attah Felicia : au terme de l'enquête préliminaire de police, un caporal avait été jugé, déclaré coupable et révoqué. Il devait répondre d'une accusation de meurtre devant la Haute Cour de Nsukka. Une audience devait avoir lieu le 18 septembre 1996;

f) Exécution alléguée de 43 personnes condamnées par le tribunal de Lagos ayant à connaître des vols à main armée et de l'emploi d'armes à feu : le gouvernement n'était pas encore en mesure de communiquer quelque information que ce soit au Rapporteur spécial.

33. Le 20 novembre 1996, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial une réponse aux allégations transmises le 6 août 1996 concernant la détention présumée de Robert Azibola et Uche Okwukwu, avocats des 19 membres ogonis du Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP) (voir A/51/538, par. 87). Le gouvernement a fait savoir aux rapporteurs spéciaux que les deux avocats n'avaient jamais été détenus. Quant au procès des 19 Ogonis, il avait été suspendu en raison du rétablissement du tribunal appelé à connaître des troubles civils, où ne siégerait aucun militaire et dont les jugements seraient susceptibles de recours devant une instance supérieure. Dès que le tribunal aurait été rétabli conformément au nouveau décret modifié, la procédure reprendrait.

34. S'agissant de l'arrestation de M. Olisa Agbakoba, le Gouvernement nigérian a indiqué au Rapporteur spécial que ce dernier n'avait jamais été détenu (voir A/51/538, par. 88). De plus, le Rapporteur spécial a été informé par la même communication que les avocats Gani Fawehinmi et Femi Falana avaient été libérés (voir A/51/538, par. 88).

IV. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

35. Les rapporteurs spéciaux se félicitent que Gani Fawehinmi et Femi Falana, tous deux hommes de loi, aient été remis en liberté le 18 novembre 1996, avant la visite du Commonwealth Ministerial Action Group.

36. Les rapporteurs spéciaux réaffirment les observations, conclusions et recommandations formulées dans leur rapport intérimaire à l'Assemblée générale, sous réserve des observations relatives aux événements ultérieurs qui figurent dans le présent rapport. Ils voudraient cependant attendre, pour formuler des conclusions finales, d'avoir pu accomplir leur mission d'enquête au Nigéria. Toutefois, ils souhaiteraient faire les observations préliminaires suivantes :

a) Tout en se félicitant de l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement, les rapporteurs spéciaux regrettent profondément qu'aucun accord ne soit réalisé quant aux dates de leur mission et qu'à ce jour le gouvernement n'ait pas accepté le mandat type;

b) Les rapporteurs spéciaux regrettent également que le Gouvernement nigérian invoque la préparation de missions d'autres organisations ou organes ainsi que la conduite d'activités ayant trait à la mise en oeuvre du Programme de transition vers un régime civil pour ne pas recevoir les deux rapporteurs spéciaux à une date qu'il avait lui-même proposée antérieurement. Ils souhaitent souligner qu'ils accueillent avec satisfaction et encouragent la mise en oeuvre du Programme de transition vers un régime démocratique;

c) Les rapporteurs spéciaux souhaitent réaffirmer que l'acceptation du mandat par le Gouvernement nigérian est à leur avis une condition sine qua non de la poursuite de discussions concernant les dates, le programme et l'itinéraire de la visite;

d) Si les rapporteurs spéciaux ne peuvent se rendre sur place avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, ils n'auront d'autre solution que d'indiquer à la Commission que le gouvernement n'a pas respecté la résolution 1996/79.
